



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive brassiculture

Version du 1^{er} janvier 2016

1. Champ d'application

La présente directive s'applique à la production brassicole destinée à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, l'ordonnance sur les boissons alcooliques, les exigences d'autocontrôle lors de l'activité brassicole - concassage grain, fermentation, tests bactériologiques).

2. Caractéristiques du produit

Par dérogation à la directive générale, le houblon peut provenir de l'étranger en raison de l'absence de matière première en Suisse. La provenance du houblon doit alors être indiquée.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.